

## MEMORANDUM

**DE :** Sarah ROMEO, Avocat au Barreau de Paris

**A :** Monsieur Guillaume THIRIET, Association CAMEL et Monsieur Thomas FORMENTIN, ALEC Nancy

**OBJET :** **PROJET TIERS PAYANT ALEC / CAMEL**

SR241726 - EXPERENO - ADEME

---

Votre projet a été sélectionné par l'ADEME dans le cadre de l'ExpéRéno pour bénéficier d'un accompagnement technique.

Vous avez souhaité être accompagnés sur les aspects juridiques du dispositif de tiers payant que vous entendez développer et avez sollicité notre analyse.

Nous avons procédé à l'étude de votre projet de préfinancement de subvention publiques destinées à des travaux de rénovation énergétique en nous basant sur les éléments transmis à savoir :

- les supports de présentation des projets ALEC/CAMEL ;
- votre courriel du 8 février 2018.

La faisabilité juridique de celui-ci doit être appréhendée au regard de la qualité du bénéficiaire du préfinancement accordé selon que celui-ci est l'artisan ou le maître de l'ouvrage **(II)**.

Différentes solutions d'abandonnement de vos structures respectives, pour parvenir au préfinancement souhaité, ont été envisagées toutefois les informations transmises ne permettent pas de dégager un raisonnement juridique pertinent et il conviendra de nous fournir un certain nombre de précisions **(III)**.

Une étude préalable du contexte dans lequel est développé le dispositif semble opportune **(I)**.

## I. CONTEXTE DU DISPOSITIF

---

L'Agence Locale de L'Energie et du Climat – Nancy (ALEC) est une association indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des pouvoirs publics en partenariats avec les administrations, associations, fédérations de professionnels, énergéticiens et bailleurs sociaux.

Elle a pour objectifs de favoriser et d'entreprendre des actions concrètes de développement durable pour la maîtrise de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la protection de l'environnement, notamment dans les domaines de l'habitat et du tertiaire.

Elle regroupe trois pôles :

- Un pôle destiné aux particuliers : l'Espace Info Energie accompagne les particuliers au travers des actions de sensibilisation aux enjeux de la maîtrise de l'énergie ;
- Un pôle collectivité : Le conseil en Energie Partagée au travers un accompagnement des collectivités dans la mise en place d'une politique énergétique efficace ;
- Un pôle plateforme : la Plateforme de la Rénovation énergétique de l'habitat est un service public destiné à faciliter la mise en œuvre de travaux d'économie d'énergie dans le logement.

L'association Camel (Collectif pour l'Amélioration Énergétique du Logement) a été créée en 2012 pour participer à la lutte contre la précarité énergétique par l'amélioration énergétique des bâtiments.

Elle conduit à ce titre des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées définies dans l'article R.365-1 du code de la construction et de l'Habitation :

*« L'accueil, le conseil, l'assistance administrative, financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ».*

Dans le cadre de leur champ d'intervention respective, les associations ALEC Nancy et CAMEL souhaitent mettre en place un service complémentaire de préfinancement des

subventions de l'Etat et des collectivités locales destinées à l'amélioration énergétique des logements.

## II. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION DE PREFINANCEMENT

---

L'ALEC Nancy et CAMEL ont identifié le paiement différé des subventions publiques comme un élément freinant majeur à l'engagement des travaux de rénovation énergétique par les ménages, et ce quel que soit leur niveau de revenus.

Le projet porté par l'ALEC Nancy et CAMEL est un dispositif d'avance sur subventions publiques à destination :

- Des artisans prescripteurs des travaux de rénovation énergétique (B) ;
- Des particuliers désireux d'entamer des travaux de rénovation énergétique de leur logement et éligibles au bénéfice de diverses subventions publiques d'aide à la rénovation énergétique (C).

Préalablement il convient de se pencher sur la régularité d'une opération de préfinancement effectuée par une entité autre qu'un établissement de crédit (A).

### A. Préalablement, sur l'acte de préfinancement

L'article L511-5 du Code Monétaire et Financier prévoit qu' « *il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.*

*Il est, en outre, interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement. »*

L'article L311-1 du CMF dispose quant à lui que « *les opérations de banque comprennent la réception de fonds remboursables du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.* »

À défaut de respecter ce monopole bancaire, une condamnation pour exercice illégal de la profession de banquier est possible.

**L'avance projetée pourrait tomber sous le coup de la prohibition prévue à l'article L511-5 du CMF réservant la pratique d'opération de banque aux seuls établissements ayant reçu un agrément.**

*1. Les opérations susceptibles d'être qualifiées d'opération de banque ;*

**1.1. L'opération de réception de fonds remboursables du public** résulte de la définition posée à l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier (CMF) qui dispose que « *Sont considérés comme fonds remboursables du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer* ».

En l'espèce, l'opération de préfinancement envisagée ne correspond pas à l'hypothèse d'un dépôt de fonds restituables.

**1.2. Les opérations de crédit**, quelle qu'en soit la forme, sont également des opérations de banque.

L'article L. 313-1 du CMF range parmi les opérations de crédit toute mise à disposition de fonds consentie à un tiers **à titre onéreux**, mais aussi, les engagements par signature, notamment un cautionnement, un aval ou une garantie, souscrit au profit d'un tiers.

Il ressort de cette disposition que l'un des éléments constitutifs de l'opération de crédit est la **rémunération**.

Cette rémunération peut correspondre au versement d'un intérêt ou d'une commission.

**En l'espèce, pour que l'opération de préfinancement ne puisse être requalifiée d'opération de banque et tomber sous le coup de la prohibition édictée par le CMF, l'avance consentie doit impérativement l'être à titre gratuit.**

*2. Exceptions au monopole bancaire prévue par la loi*

Il est expressément prévu par l'article L511-5 du CMF que l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

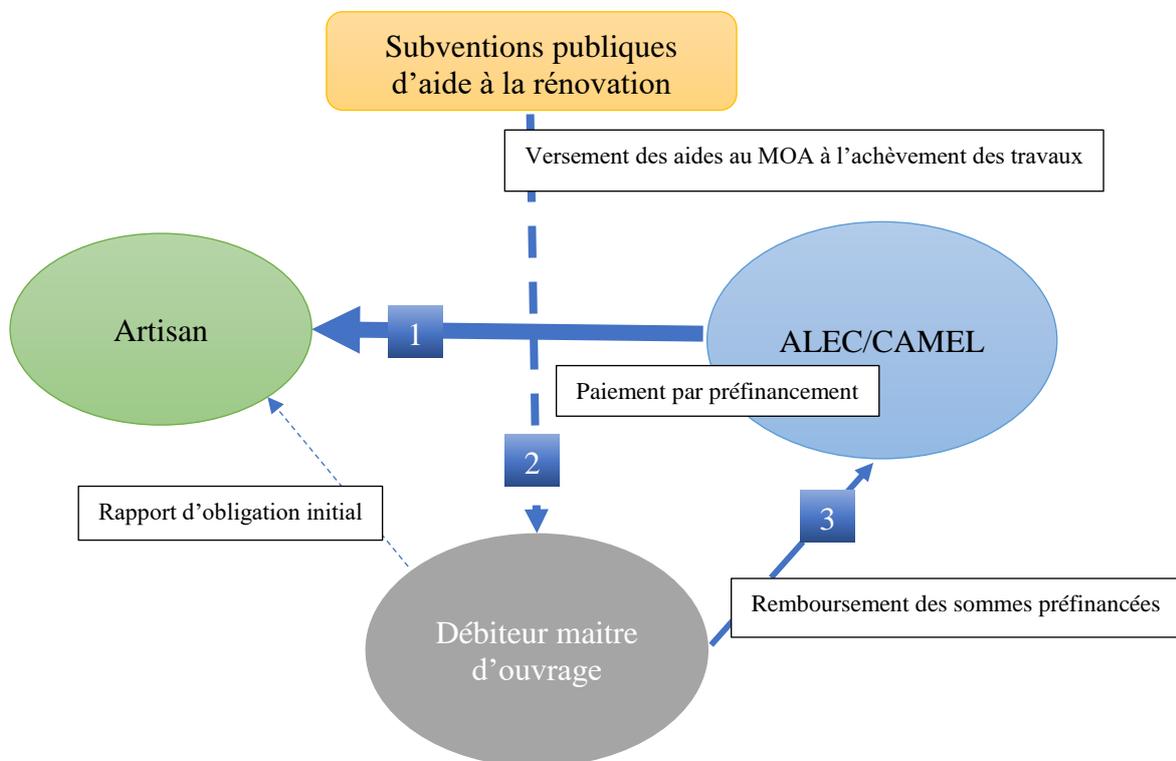
« Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ».

**Dès lors, que le préfinancement sera réalisé sur fonds propres, l'opération relèvera de l'exception ci-avant mentionnée.**

### **B. Le préfinancement de travaux de rénovation énergétique**

Ce dispositif permettra la création d'un fonds d'avance solidaire, dont l'objectif sera de préfinancer le règlement des travaux qui affèrent à la rénovation énergétique des bâtiments, de telle manière que les ménages n'auront plus à mobiliser leurs fonds propres avant le paiement des subventions.

Le schéma du dispositif est le suivant :



## **1. Option 1 : Préfinancement des travaux de l'artisan**

Après déduction du reste à charge incompressible du par le maître de l'ouvrage (MOA) établi en prévision des subventions auxquelles ce dernier est éligible, ALEC/CAMEL paient le solde des travaux directement à l'artisan en charge de ceux-ci.

### **a. Sur la subrogation conventionnelle**

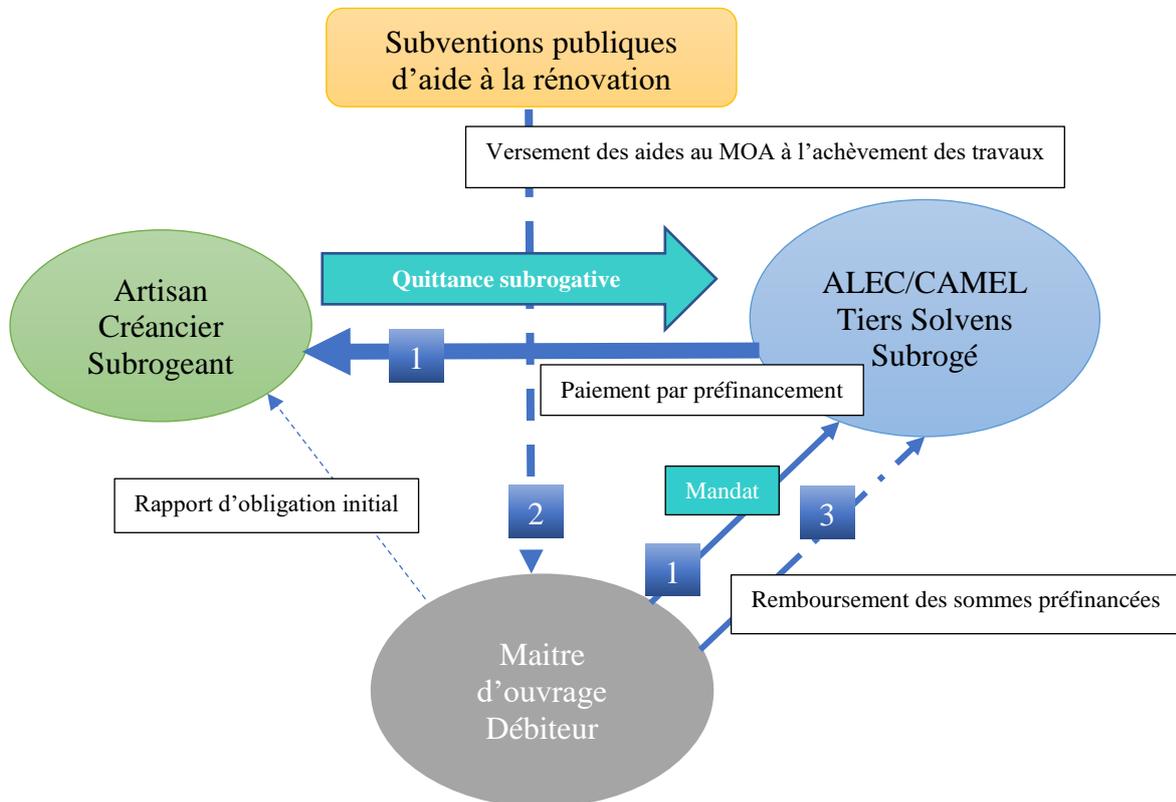
Le nouvel article 1346-1 du code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des obligations, dispose que :

*« La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.*

*Cette subrogation doit être **expresse**.*

*Elle doit être consentie **en même temps que le paiement**, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens. »*

**Schéma option 1**



**Recommandation**

**Lorsque l'ALEC et CAMEL délivreront le règlement du solde des travaux, une quittance subrogative devra être remise à l'artisan qui manifestera ainsi expressément son acceptation à la subrogation.**

**Un modèle de document vous sera transmis.**

L'article 1346-4 du code civil précise que la subrogation « transmet » à son bénéficiaire la créance et ses accessoires : c'est « la créance » qui est transmise par la subrogation à son bénéficiaire et avec le droit de créance, le subrogé reçoit les actions permettant d'obtenir du débiteur l'exécution de son obligation.

Le subrogé a donc, par l'effet même de la subrogation, qualité pour agir, et les initiatives qu'il peut prendre pour défendre ses droits sont aussi nombreuses que celles que possédait avant lui le subrogeant et s'expriment par les mêmes voies de droit.

La Cour de cassation a pu affirmer avec netteté que « le paiement avec subrogation, s'il a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, la laisse subsister au profit du subrogé, qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance immédiatement avant le paiement ».

**Cette disposition est donc de nature à protéger vos droits et actions à l'entre contre du maître de l'ouvrage débiteur aux fins de recouvrer votre créance.**

### Point de vigilance

La prestation de travaux réalisée par l'artisan s'inscrit dans le cadre contractuel du louage d'ouvrage, qui est une forme particulière de contrat d'entreprise.

Le louage d'ouvrage, en tant que contrat à titre onéreux, comporte obligatoirement une rémunération : le paiement du prix constitue l'obligation fondamentale d'un contrat de louage d'ouvrage.

Aussi si l'exécutant n'exige aucun prix, la convention s'analyse en un contrat de services gratuits, d'entraide ou d'assistance bénévole qui échappent donc au régime du contrat d'entreprise, en particulier aux conditions de responsabilité de l'entrepreneur.

Bien qu'aucun texte du Code civil relatif au louage d'ouvrage ou à la promotion immobilière ne définisse le rôle du maître de l'ouvrage dans les opérations de construction privée, la doctrine s'accorde, par déduction des articles 1711 et 1787 dudit code, pour considérer que le maître d'ouvrage est celui :

- i. qui est le propriétaire du terrain (ou à tout le moins le bénéficiaire d'un droit à construire) ;
- ii. pour qui "l'ouvrage se fait"<sup>1</sup> ou "est construit"<sup>2</sup> par le biais d'un contrat d'entreprise ;
- iii. qui paie les travaux.**

Sans que son rôle ne puisse toutefois être limité aux attributions précitées.

<sup>1</sup> Civ.3<sup>ème</sup> 29 janvier 1997 n°95-13536 – Civ.3<sup>ème</sup> 11 mai 2011 n°10-13782

<sup>2</sup> Loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 article 21

Le louage d'ouvrage ne permet pas l'accomplissement d'actes juridiques pour le compte d'un tiers, de sorte que dans l'hypothèse où le paiement du prix du contrat d'entreprise est réalisé par ALEC/CAMEL, il pourrait être argué de ce que l'entreprise est finalement intervenue à titre gratuit pour le maître de l'ouvrage, que son intervention résulte d'une convention d'assistance bénévole et que dès lors, les responsabilités et garanties spécifiques du constructeur attachées au contrat de louage d'ouvrage ne pourraient pas être mises en œuvre.

### **Recommandation**

**Aussi, afin de sécuriser les droits et actions du maître de l'ouvrage à l'encontre du constructeur et de son assureur de responsabilité, il convient de conclure avec ce dernier un contrat de mandat déléguant à l'ALEC/CAMEL l'attribution classique du maître de l'ouvrage consistant dans le paiement du prix.**

**Un modèle de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pourra vous être transmis ultérieurement.**

Dans un second temps, une fois les travaux achevés, les subventions sont directement versées au maître de l'ouvrage et respectent ainsi leur destination, s'agissant manifestement de subventions fléchées.

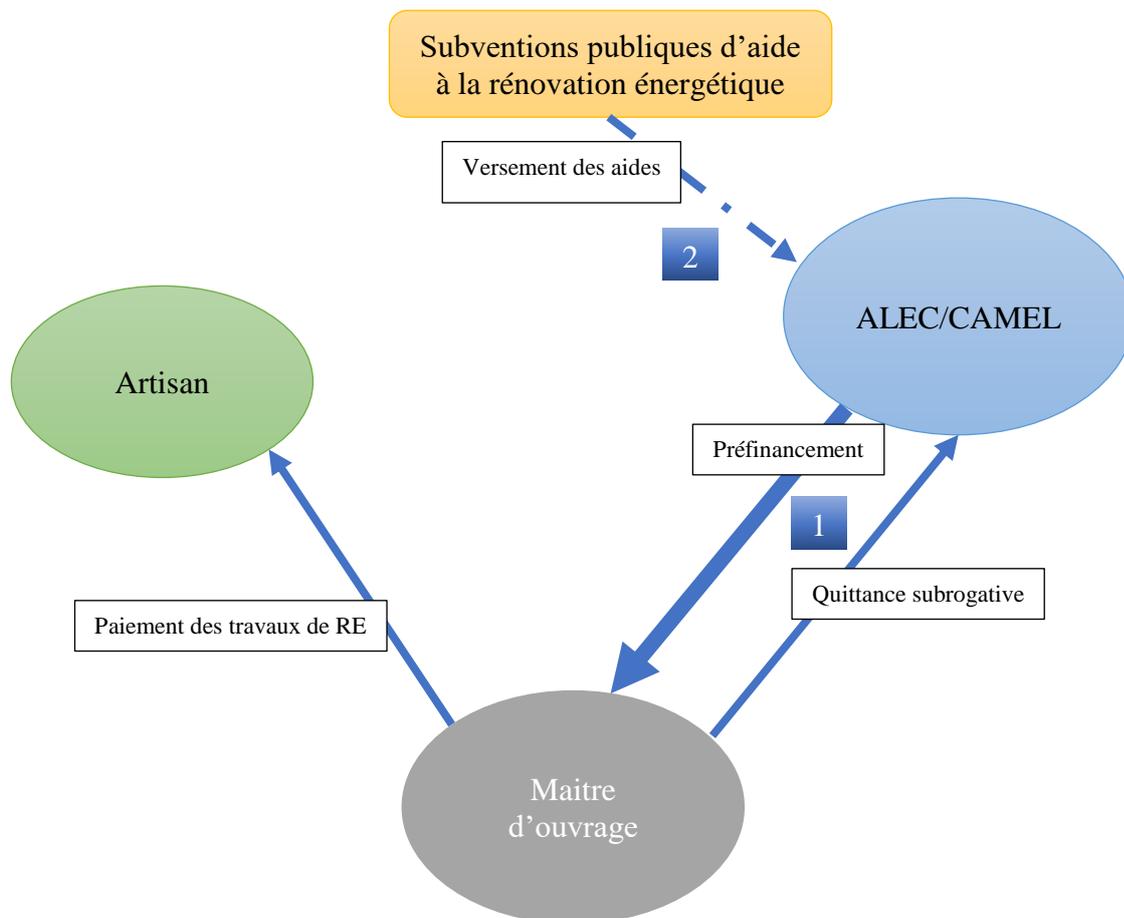
Enfin, sur le fondement de la subrogation conventionnelle, l'ALEC/CAMEL recouvre les sommes versées directement à l'entreprise auprès du maître de l'ouvrage.

## **2. Option n°2 : Préfinancement à destination des maîtres de l'ouvrage**

Votre projet de tiers payant, envisage également, le versement d'une avance sur subventions publiques directement au maître de l'ouvrage répondant aux conditions d'éligibilité des programmes d'aides à la rénovation énergétique et dans la limite de ces aides.

Dans le système pensé, soit :

- a. **Les subventions vous sont versées directement par les opérateurs en vertu d'une quittance subrogative accordée par les ménages bénéficiaires comme schématisé ci-après**



**Recommandation**

**Lorsque l'ALEC et CAMEL délivreront l'avance sur les subventions à venir, une quittance subrogative devra être remise au maitre de l'ouvrage bénéficiaire des aides publiques qui manifestera ainsi expressément son acceptation à la subrogation. Un modèle de document vous sera transmis.**

Comme indiqué, le subrogé a, par l'effet même de la subrogation, qualité pour agir, et les initiatives qu'il peut prendre pour défendre ses droits sont aussi nombreuses que celles que possédait avant lui le subrogeant et s'expriment par les mêmes voies de droit.

## Points de vigilance

- L'éligibilité du bénéficiaire d'une subvention aux conditions légales de son obtention, ne crée nullement de droit acquis à l'attribution de la subvention au profit du demandeur, de sorte qu'**avant toute subrogation, il conviendra de s'assurer de ce que l'acceptation de l'organisme subventionneur a fait naître dans le patrimoine du débiteur une créance qu'il peut subroger.**
- Votre attention doit être attirée sur le fait que la nature des subventions publiques peut avoir une incidence sur les modalités de règlement de celle-ci :

Ainsi, à titre d'illustration, le règlement général de l'Anah prévoit que la demande de paiement est effectuée par le bénéficiaire de la subvention ou de son mandataire.

Les règles en matière de procuration aux mandataires pour la perception des fonds sont les suivantes<sup>3</sup> :

- pour les subventions de montant inférieur ou égal à 5 300 €, quel que soit le type de bénéficiaire, une procuration sous seing privé est demandée ;
- pour les subventions supérieures à 5 300 €, une procuration notariée est demandée sauf pour les bénéficiaires visés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation qui devront produire une procuration sous seing privé.
- Aucune procuration n'est exigée en présence d'un mandat de gestion valide du bénéficiaire à un professionnel de la gestion immobilière dans le cadre de la loi n° 70-10 du 2 janvier 1970 (dite « loi Hoguet »), quel que soit le montant de la subvention et si le mandat de gestion correspond à l'immeuble subventionné.

---

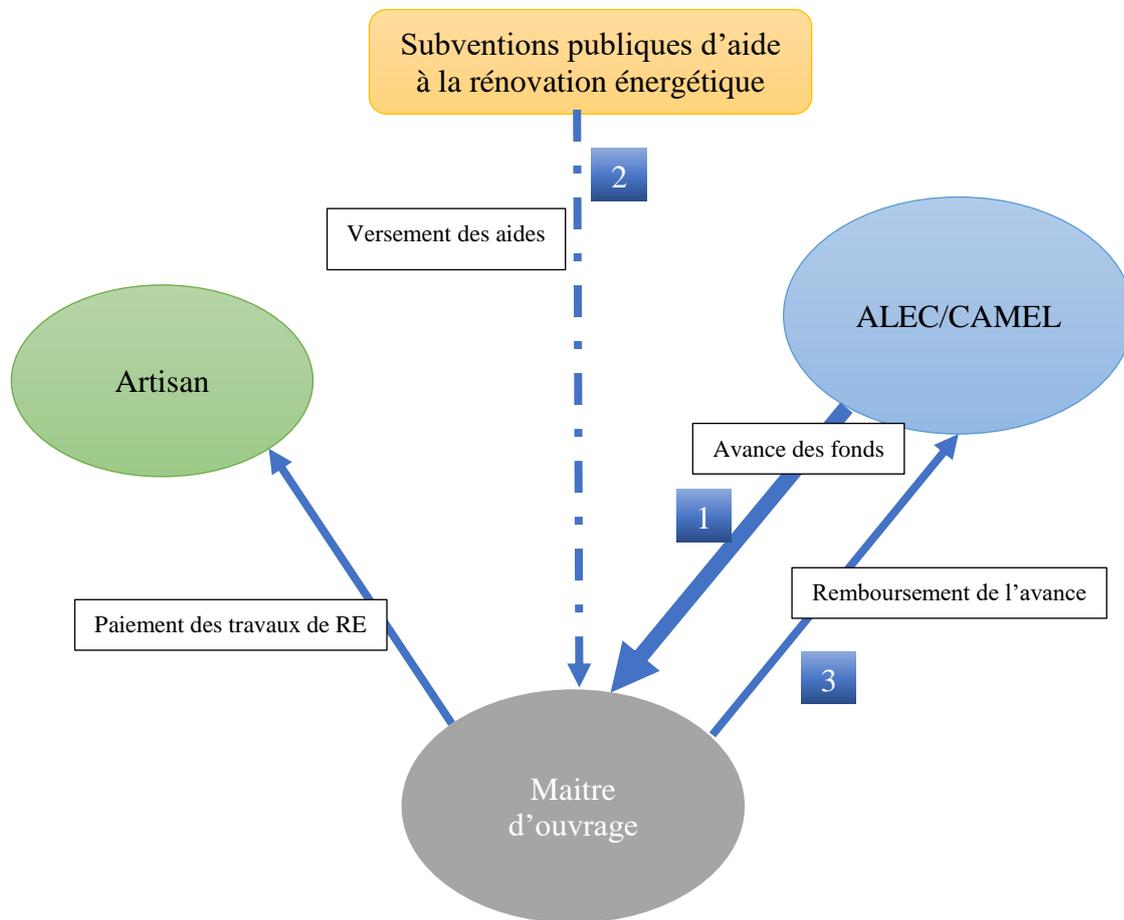
<sup>3</sup> Chapitre II article 19bis du règlement général de l'Anah

**Recommandation**

Il conviendra de s'assurer au moyen de conventions régularisées avec les organismes subventionneurs de la régularité de la subrogation envisagée.

A défaut, ce schéma semble compliqué à mettre en œuvre en dehors d'un cadre conventionnel établi au préalable avec les opérateurs qui allouent les subventions.

b. **Soit le remboursement est effectué par les ménages après perception des subventions**



**Recommandation**

Dans ce cas de figure le préfinancement se fera au moyen d'une convention de préfinancement conclue entre le maitre de l'ouvrage et l'ALEC/CAMEL qui fixera les modalités de remboursement des sommes avancées.

Un projet de convention pourra vous être transmis.

### III. LES SOLUTIONS D'ABONDEMENT DES STRUCTURES

---

Les différents schémas de préfinancement ayant été abordés, il convient de s'intéresser aux modalités du préfinancement et à l'abondement des structures, nécessaire à constituer le « fonds de roulement » du dispositif.

Aux termes de votre courriel du 8 février dernier vous indiquez 3 modèles à explorer pour le financement de la caisse de solidarité destinée au préfinancement des subventions :

- Un modèle universaliste ;
- Un modèle collectivité ;
- Un modèle public/privé ;

**Les informations transmises ne permettent pas d'apporter des réponses exhaustives et des précisions devront être fournies particulièrement sur les modèles B et C en perspective d'un montage plus abouti de l'opération.**

#### **A. Modèle universaliste**

Ce modèle permettrait de réaliser une activité de préfinancement ouverte à tous les publics entrant dans le champ de compétence de l'association, sans périmètre géographique prédéfini.

Pour ce modèle, le fonds associatif semble la solution la plus opportune :

- L'absence de possibilité de percevoir des fonds publics dans le cadre du fonds de dotation devrait poser des difficultés de financement à court-moyen termes ;
- Comme vous l'avez soulevé, seules sont habilitées à créer une fondation d'entreprise :
  - Les sociétés civiles et commerciales ;
  - Les EPIC ;
  - Les Coopératives ;
  - Les mutuelles ;
  - Les IP ;

- Le préfinancement sur fonds propre vous permet d'échapper au risque de requalification en opération de banque et de tomber sous le coup de la prohibition abordée ci-avant.

## **B. Modèle collectivité**

Il permettrait d'intervenir sur le territoire d'une collectivité en particulier dans le cadre d'un conventionnement et avec des fonds publics de la communauté de communes dédiés.

### **1. Sur fonds propres, le préfinancement est effectué via le versement des fonds publics sur le compte de l'association**

**Vous souhaitez savoir si l'avance remboursable est un autre terme pour désigner le dispositif d'apport avec droit de reprise, ou s'il s'agit d'une notion juridique différente ?**

Il existe une différence entre l'apport associatif avec droit de reprise et l'avance remboursable : pour faire un apport associatif, il faut être membre de l'association.

De sorte de que si une collectivité locale réalise un apport associatif, elle devra préalablement à la signature de la convention d'apport associatif adhérer de manière formelle à l'association, et se plier à toutes les formalités d'adhésion requises par les statuts.

Ceci est indispensable pour que l'opération puisse valablement être qualifiée d'apport.

L'avance remboursable ne nécessite pas l'adhésion.

**Les modalités d'attribution des apports et des avances sont gérées conventionnellement.**

**Vous souhaitez également savoir si des fonds publics fléchés à l'origine sur des subventions pour travaux (primes locales en complément des aides de l'Anah) peuvent-ils être utilisés pour effectuer du préfinancement sur mêmes travaux ?**

En matière de finance publique, le principe est celui de la globalisation des recettes, c'est-à-dire que toute recette est par principe reversée au budget général sans pouvoir être utilisé pour une dépense donnée.

Par exception, certaines recettes sont affectées ou fléchées, c'est-à-dire qu'elles doivent correspondre à des dépenses spécifiques, un usage spécifique défini par celui qui verse la recette.

Dans ces conditions, il peut être prévu par le bailleur de fonds publics qui verse les recettes fléchées : la transmission d'un relevé des dépenses effectuées, conforme aux affectations prévues et certifié par le comptable public ou encore la rétrocession au bailleur de fonds des sommes non utilisées, sauf contre-indications de ce dernier.

Cette information doit être vérifiée et dans le cas où la recette serait affectée, il faudra s'assurer que l'utilisation de celles-ci dans le cadre d'un préfinancement correspond bien à l'affectation qui a été donnée par le bailleur de fonds.

A défaut, vous ne pourrez pas user de ces subventions.

## **2. La collectivité désigne une association en tant que mandataire de gestion des fonds**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics recourent depuis de nombreuses années à des tiers pour le paiement de leurs dépenses ou l'encaissement de leurs recettes par la voie du mandat de l'article 1984 du code civil.

Ces tiers interviennent en lieu et place du comptable public sans pour autant avoir été désignés régisseurs.

Cette pratique a prospéré sans encadrement réglementaire jusqu'à ce que le Conseil d'Etat juge qu'une habilitation législative était indispensable pour permettre à un organisme soumis aux règles de la comptabilité publique de confier les prérogatives relevant de son comptable public assignataire à des opérateurs publics ou privés<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> CE 13 février 2007, avis n°373788 ; CE sect., 6 novembre 2009, req. n° 297877, Société Prest'action ; CE, 10 février 2010, req. n° 301116, Société Prest'action

En l'absence d'habilitation législative les contrats de mandat encourent la nullité et les mandataires encourent le risque d'être déclarés gestionnaires de fait par la Cours des comptes<sup>5</sup>.

Deux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 ont donc successivement été introduits au code général des collectivités territoriales (CGCT) pour fixer les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à des tiers, par convention de mandat, respectivement le paiement de certaines de leurs dépenses et l'encaissement de certaines de leurs recettes.

Les catégories de dépenses dont le paiement peut être effectué par un tiers autre que le comptable public assignataire de la collectivité territoriale sont limitativement énumérées aux paragraphes II et III de l'article L. 1611-7, à l'article L. 1611-7-1 et par l'article D. 1611-26-1 du CGCT :

- **Pour les organismes mandataires dotés d'un comptable public**

Ceux-ci peuvent procéder au paiement :

1. des bourses d'action sanitaire et sociale ;
2. de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6341-6 du code du travail ;
3. des aides en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue ;
4. des aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par l'organisme mandataire ;
5. des dépenses relatives à l'hébergement des publics dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
6. des aides allouées aux entreprises en vue de la création ou de l'extension d'activités économiques ;
7. des programmes européens dont les collectivités territoriales assurent la gestion soit en qualité d'autorité nationale, soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion.

- **Pour les organismes mandataires non dotés d'un comptable public mais habilités par l'Etat**

Ceux-ci peuvent procéder au paiement :

---

<sup>5</sup> Cour des comptes, 21 avril 2011, Gestion de fait du musée national du sport, n° 61032

1. de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6341-6 du code du travail ;
  2. des dépenses relatives à l'hébergement des publics dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.
- **Enfin, pour les organismes mandataires chargés d'opérations d'encaissement en application de l'article L. 1611-7-1 du CGCT**

Ils peuvent procéder au paiement des remboursements des recettes qu'ils ont encaissées à tort.

**En l'espèce et sauf erreur de ma part, il ne semble pas que les associations ALEC Nancy et CAMEL se retrouvent dans l'une des hypothèses d'habilitation législative envisagée ci-avant.**

Conformément à l'article D. 1611-28 du CGCT, l'organisme qui souhaite être habilité dépose auprès du préfet une demande d'habilitation qui doit obligatoirement indiquer :

- le statut juridique de l'organisme ;
- l'identité de ses dirigeants ou administrateurs responsables ;
- les moyens financiers techniques et humains dont il dispose ;
- les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'organisme.

Cette demande est accompagnée de diverses informations administratives et comptables à peine de caducité de la demande d'habilitation.

**Une fois l'habilitation obtenue, vous pourrez recevoir mandat pour la gestion des fonds publics d'aide à la rénovation énergétique.**

3. **Une banque ou un autre financeur (ex : France Active) débloque un prêt à l'association nécessaire à l'alimentation du fond de roulement et la collectivité locale prend à sa charge le montant des intérêts pendant toute la durée du prêt. Cette durée est calquée sur la durée de vie du programme d'aide**

Dans cette hypothèse, ALEC et CAMEL souhaitent emprunter de l'argent à un établissement prêteur de deniers aux fins de constitution de ses fonds propres destinés au préfinancement.

La collectivité prendrait à sa charge le paiement des intérêts de l'emprunt et cette contribution pourrait intervenir au moyen d'une subvention.

Constituent des subventions, au sens de la présente loi, **les contributions facultatives de toute nature**, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent<sup>6</sup>.

La subvention est accordée de manière discrétionnaire, le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir »<sup>7</sup>.

La demande devra être formulée suivant les démarches d'usages (formulaire CERFA).

### C. **Un modèle public/privé**

Dans ce cadre serait créé une société coopérative d'intérêt collectif pour associer des collectivités et autres acteurs publics ou privés à la gouvernance de la structure.

Ce modèle semble identique à celui porté par PROCIVIS de qui vous pourriez éventuellement vous rapprocher.

Les SCIC sont des sociétés commerciales sous forme de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés à responsabilité limitée.

Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale.

---

<sup>6</sup> Article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

<sup>7</sup> CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, req. n°155970

**Le projet porté par ALEC et CAMEL s’inscrit clairement dans l’utilité sociale attendue.**

Leur sociétariat est composé de toute personne morale ou physique qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative.

Ainsi peuvent être associés à la coopérative toute personne productrice de biens et services, tout salarié, toute personne qui bénéficie à titre gratuit ou onéreux de l'activité de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La SCIC permet à des activités ayant une utilité sociale d'échapper aux limites du statut associatif : les associations se livrent à de très nombreuses activités économiques, ce qui n'était pas prévu par le législateur en 1901.

Le statut de la SCIC permet :

- d'une part, à des associations de se transformer en sociétés sans création d'un être moral nouveau, donc sans dissolution préalable ;
- d'autre part, permet de donner un statut de société commerciale à des futurs projets dont, sans celui-ci, les associés auraient opté pour le statut d'association.

Si le statut de SCIC peut présenter les inconvénients d'une gouvernance lourde, il demeure, à mon sens, le statut le plus adapté au projet ambitionné.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Paris, 28 février 2018

Sarah Romeo